

16 mai 1990

Ordonnance sur la protection contre le bruit (OCPB)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu

- la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement [RS 814.01] (LPE),
- l'ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit [RS 814.41] (OPB),
- l'article 144, 1^{er} alinéa de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions [RSB 721.0],
- l'article 86, 2^e alinéa de la loi du 2 février 1964 sur la construction et l'entretien des routes [RSB 732.11],
- l'article 19 de la loi du 17 avril 1966 portant introduction de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce [Abrogée par L du 4. 11. 1992 sur le travail, les entreprises et les installations; RSB 832.01],
- l'article 82 de la loi du 4 mai 1969 sur le commerce, l'artisanat et l'industrie [RSB 930.1],
- l'article 18, 2^e alinéa de la loi du 4 mai 1969 sur les transports publics [Abrogé par L du 16. 9. 1993 sur les transports publics; RSB 762.4],

sur proposition de la Direction des transports, de l'énergie et des eaux (DTEE),
arrête:

1. Dispositions générales

Article premier

Champ d'application

La présente ordonnance régit l'introduction des prescriptions relatives à la protection contre le bruit qui figurent dans la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE [RS 814.01]) et dans l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB [RS 814.41]), édictée en application de ladite loi.

Art. 2

Services spécialisés cantonaux

¹ Les services spécialisés cantonaux au sens de l'article 42 LPE [RS 814.01] sont

- a pour le bruit du trafic routier: l'Office des ponts et chaussées;
- b pour le bruit du trafic ferroviaire, du trafic aérien, des installations touristiques et de la navigation concessionnaire: l'Office des transports publics;
- c pour le bruit des installations industrielles et artisanales: l'Office de l'économie bernoise (beco) [Teneur du 26. 2. 2003];
- d pour le bruit des installations de tir et des installations de la défense nationale: l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire [Teneur du 29. 10. 2008];
- e pour le bruit des chantiers et celui causé par l'utilisation de véhicules à moteur, d'appareils mobiles et de machines, y compris les installations destinées à la pratique de sports motorisés: le Commandement de la police, division de la circulation;
- f pour le bruit de la petite batellerie: l'Office de la circulation routière et de la navigation.

² Si les articles ci-après ou d'autres textes législatifs ne prévoient aucune prescription spéciale en matière de compétence, il appartient à ces services spécialisés de veiller à l'exécution, dans le domaine de leur ressort, de toutes les dispositions relatives au bruit.

Art. 3

Coordination

Concernant les problèmes de protection contre le bruit qui relèvent de la compétence de plusieurs services, il incombe à un comité d'experts en matière de bruit, placé sous la conduite de l'Office de la coordination environnementale et de l'énergie [Teneur du 26. 10. 2005], d'exercer des activités de coordination et de conseil. Chaque service spécialisé au sens de l'article 2 y délègue un représentant.

Art. 4

Communes

a Exécution de l'OPB

¹ Les compétences des communes en matière d'exécution de l'OPB [RS 814.41] sont réglées par les dispositions ci-après.

² Les Directions peuvent attribuer d'autres tâches aux communes qui disposent de l'appareil administratif nécessaire.

Art. 5

b Police locale

Les communes sont compétentes en matière de lutte contre le bruit, dans les limites de leurs pouvoirs de police locale et pour autant que les dispositions ci-après n'attribuent pas cette tâche à une autre autorité.

2. Degrés de sensibilité

Art. 6

Attribution générale

L'attribution générale de degrés de sensibilité aux zones d'affectation (art. 44, 1^{er} al. OPB [RS 814.41]) se fait dans le cadre de la procédure d'établissement des plans, conformément à la législation sur les constructions.

Art. 7

Détermination cas par cas

¹ La compétence de déterminer cas par cas les degrés de sensibilité, conformément à l'article 44, 3^e alinéa OPB, appartient

- a à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire [Teneur du 29. 10. 2008], en cas de construction, de modification importante ou d'assainissement d'installations fixes (art. 2, 1^{er} al. OPB [RS 814.41]);
- b à l'autorité d'octroi du permis de construire dans tous les autres cas.

² La commune et les voisins concernés seront consultés.

Art. 8

Consultation de l'OFEFP

Pour les zones sises dans le voisinage d'installations existantes de la Confédération (art. 44, 4^e al. OPB [RS 814.41]), l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP) est entendu par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire [Teneur du 29. 10. 2008].

3. Zones à bâtir et permis de construire

Art. 9

Exigences quant aux zones à bâtir

¹ La délimitation de nouvelles zones à bâtir ainsi que la révision et l'adaptation de zones à bâtir existantes (art. 24 LPE [RS 814.01], art. 29 et 30 OPB [RS 814.41]) sont effectuées dans le cadre de la procédure d'établissement des plans, conformément à la législation sur les constructions.

² Les autorités compétentes en matière d'aménagement et d'octroi de permis de construire veillent à ce que les zones à bâtir qui ne satisfont pas aux exigences de la protection contre le bruit soient équipées dans les limites prévues par l'article 30 OPB [RS 814.41].

Art. 10

Octroi du permis de construire dans des secteurs exposés au bruit

¹ L'autorité d'octroi du permis de construire est compétente pour accorder des permis de construire dans des secteurs exposés au bruit (art. 22 LPE, art. 31, 1^{er} al. OPB [RS 814.41]).

² En cas de dépassement des valeurs limites d'immission (art. 31, 2^e al. OPB), l'octroi du permis de construire est soumis à l'assentiment de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire [Teneur du 29. 10. 2008]. Ce dernier peut, dans des cas particuliers, poser des exigences en matière d'insonorisation des éléments extérieurs (art. 32, 2^e al. OPB [RS 814.41]).

Art. 11

Isolation acoustique des bâtiments neufs

L'autorité d'octroi du permis de construire est compétente pour l'exécution des prescriptions relatives à l'isolation acoustique des bâtiments neufs (art. 21 LPE, art. 32 à 35 OPB [RS 814.41]).

4. Bruit du trafic routier

Art. 12

Construction, modification et assainissement de routes, isolation acoustique

¹ L'exécution des prescriptions relatives à la construction, à la modification et à l'assainissement de routes, ainsi que la réalisation des mesures nécessaires d'isolation acoustique (art. 7 à 18 OPB [RS 814.41]) incombent, pour autant que le 2^e alinéa n'en dispose pas autrement,

- a* à l'Office des ponts et chaussées, pour les routes nationales et les routes cantonales,
- b* aux communes, pour les routes communales et les routes publiques appartenant à des particuliers.

² En cas de construction, de modification ou d'assainissement de routes, de quelque catégorie qu'elles soient, il incombe à l'Office des ponts et chaussées

- a* d'accorder des allègements (art. 17 et 25, 2^e al. LPE [RS 814.01], art. 7, 2^e al. et art. 14 OPB [RS 814.41]),
- b* de donner son assentiment à d'autres mesures d'isolation acoustique des bâtiments exposés au bruit (art. 10, 2^e al. et art. 15, 2^e al. OPB [RS 814.41]),
- c* d'exempter des bâtiments exposés au bruit de la réalisation de mesures d'isolation acoustique (art. 10, 3^e al. et art. 15, 3^e al. OPB [RS 814.41]).

³ Dans les cas définis au 2^e alinéa, l'Office des ponts et chaussées recueille le corapport du comité d'experts en matière de bruit, pour autant qu'il s'agisse d'une route nationale ou cantonale.

Art. 13

Détermination et évaluation des immissions de bruit extérieur

¹ La détermination du trafic routier (art. 36 OPB [RS 814.41]), l'établissement du cadastre de bruit (art. 37, 1^{er} et 2^e al. OPB [RS 814.41]) et l'évaluation du bruit du trafic routier (art. 40 OPB [RS 814.41]) incombent

- a* à l'Office des ponts et chaussées, pour les routes nationales et les routes cantonales,
- b* aux communes, pour les routes communales et les routes publiques appartenant à des particuliers.

² Il incombe à l'Office des ponts et chaussées d'assurer les relations avec les autorités fédérales (art. 37, 3^e al. OPB [RS 814.41]).

Art. 14

Programmes d'assainissement des routes

¹ L'établissement des programmes d'assainissement (art. 19 OPB [RS 814.41]) incombe

- a* à l'Office des ponts et chaussées, pour les routes nationales et les routes cantonales,
- b* aux communes, pour les routes communales et les routes publiques appartenant à des particuliers.

² L'Office des ponts et chaussées exerce la surveillance sur l'établissement par les communes des programmes d'assainissement. Il peut ordonner à une commune d'établir un programme d'assainissement (art. 19 OPB [RS 814.41]).

³ Les plans communaux d'assainissement des routes sont soumis à l'approbation de l'Office des ponts et chaussées.

⁴ L'Office des ponts et chaussées transmet les programmes d'assainissement des routes à l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage.

Art. 15

Plans pluriannuels d'assainissement des routes

¹ L'établissement de plans pluriannuels d'assainissement des routes (art. 24, 1^{er} al. OPB [RS 814.41]) incombe

- a* à l'Office des ponts et chaussées, pour les routes nationales et les routes cantonales,
- b* aux communes, pour les routes communales et les routes publiques appartenant à des particuliers.

² L'Office des ponts et chaussées exécute en outre les prescriptions relatives aux plans pluriannuels d'assainissement des routes (art. 24 à 28 OPB [RS 814.41]). Dans la mesure où des routes communales ou des routes publiques appartenant à des particuliers sont concernées, il prend l'avis des communes.

5. Bruit du trafic ferroviaire et du trafic aérien

Art. 16

L'Office des transports publics veille

- a* à l'exécution des prescriptions relatives à l'obligation de prendre des mesures d'isolation acoustique lors de la construction ou de la modification d'installations ferroviaires ou d'aérodromes civils, ainsi que des prescriptions relatives à la répartition des frais liés à de telles mesures (art. 10 et 11 OPB [RS 814.41]);
- b* à l'exécution des prescriptions relatives à l'obligation de prendre des mesures d'isolation acoustique lors de l'assainissement d'installations ferroviaires ou d'aérodromes civils (art. 15 et 20 OPB [RS 814.41]).

6. Bruit des installations touristiques

Art. 17

L'Office des transports publics veille à l'exécution des prescriptions relatives à la limitation des émissions (art. 4 et 7 à 12 OPB), aux assainissements et mesures d'isolation acoustique (art. 13 à 18 OPB [RS 814.41]) et à la détermination des immissions de bruit (art. 36 et 40 OPB [RS 814.41]) des installations touristiques (téléphériques, téléskis et ascenseurs inclinés, exploités en vertu d'une concession cantonale), pour autant qu'une autre autorité ne soit pas compétente.

7. Bruit des installations industrielles et artisanales

Art. 18

Construction et modification d'installations

¹ L'exécution des prescriptions relatives à la construction et à la modification d'installations industrielles et artisanales (art. 7 à 12 OPB [RS 814.41]) se fait, pour autant que le 2^e alinéa n'en dispose pas autrement

- a* dans le cadre de la procédure d'approbation des plans, pour les installations industrielles;
- b* dans le cadre de la procédure d'octroi d'une autorisation d'industrie et sur la base d'un corapport du beco [Teneur du 26. 2. 2003], pour les installations artisanales;
- c* dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire, pour les autres installations.

² En cas de construction ou de modification d'installations industrielles ou artisanales, le beco [Teneur du 26. 2. 2003] est compétent pour

- a* accorder des allègements (art. 25, 2^e al. LPE [RS 814.01], art. 7, 2^e al. OPB [RS 814.41]),

- b* donner son assentiment à d'autres mesures d'isolation acoustique des bâtiments exposés au bruit (art. 10, 2^e al. OPB [RS 814.41]),
- c* exempter des bâtiments exposés au bruit de la réalisation de mesures d'isolation acoustique (art. 10, 3^e al. OPB [RS 814.41]).

Art. 19

Détermination des immissions de bruit extérieur

L'exécution des prescriptions relatives à la détermination et à l'évaluation des immissions de bruit (art. 36 et 40 OPB [RS 814.41]) incombe, pour autant que l'article 2 n'en dispose pas autrement,

- a* au beco [Teneur du 26. 2. 2003], pour les installations dont la construction ou la modification est soumise à une procédure d'approbation des plans ou à une autorisation d'industrie;
- b* à la commune, pour les autres installations.

Art. 20

Assainissement et isolation acoustique

¹ L'exécution des prescriptions en matière d'assainissement et d'isolation acoustique (art. 13 à 18 OPB [RS 814.41]) incombe, pour autant que le 2^e alinéa n'en dispose pas autrement,

- a* au beco [Teneur du 26. 2. 2003], pour les installations dont la construction ou la modification est soumise à une procédure d'approbation des plans ou à une autorisation d'industrie;
- b* à la commune, pour les autres installations.

² En cas d'assainissement d'installations industrielles et artisanales, il incombe dans chaque cas au beco [Teneur du 26. 2. 2003]

- a* d'accorder des allègements (art. 17 LPE [RS 814.01], art. 14 OPB [RS 814.41]),
- b* de donner son assentiment à d'autres mesures d'isolation acoustique des bâtiments exposés au bruit (art. 15, 2^e al. OPB [RS 814.41]),
- c* d'exempter des bâtiments exposés au bruit de la réalisation de mesures d'isolation acoustique (art. 15, 3^e al. OPB [RS 814.41]).

8. Installations de tir

Art. 21

L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire [Teneur du 29. 10. 2008] veille, d'entente avec la Direction cantonale des affaires militaires, à l'exécution des prescriptions relatives à la limitation des émissions (art. 4 et 7 à 12 OPB [RS 814.41]), aux assainissements (art. 13 à 18 et 20 OPB [RS 814.41]) et à la détermination des immissions de bruit des installations de tir (art. 36 et 40 OPB [RS 814.41]).

9. Installations de la défense nationale

Art. 22

L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire [Teneur du 29. 10. 2008] veille

- a* à l'exécution des prescriptions relatives à l'obligation de prendre des mesures d'isolation acoustique en cas de construction ou de modification d'installations de la défense nationale, ainsi que des prescriptions relatives à la répartition des frais liés à de telles mesures (art. 10 et 11 OPB [RS 814.41]);
- b* à l'exécution des prescriptions relatives à l'obligation de prendre des mesures d'isolation acoustique en cas d'assainissement d'installations de la défense nationale (art. 15 et 20 OPB [RS 814.41]).

10. Procédure

Art. 23

Application de procédures existantes

¹ Si les prescriptions relatives au bruit sont imposées dans le cadre d'une procédure existante, les règles de cette procédure sont applicables.

² Si la présente ordonnance renvoie à la procédure d'octroi du permis de construire ou à l'autorité d'octroi du permis de construire et que la procédure d'octroi du permis de construire est remplacée par une autre procédure (art. 1^{er}, 3^e al. LC [RSB 721.0]), les prescriptions et les compétences de cette dernière s'appliquent par analogie.

Art. 24

Assainissements

¹ L'autorité compétente ordonne l'assainissement et fixe à l'assujetti à l'obligation d'assainir un délai approprié, en se référant au 2^e alinéa.

² Si l'installation considérée n'est pas assainie dans les délais impartis, l'autorité compétente ordonne la limitation des activités génératrices de bruit ou la fermeture de l'installation.

Art. 25

Mesures d'isolation acoustique

¹ L'autorité compétente ordonne la réalisation des mesures d'isolation acoustique nécessaires et fixe aux propriétaires des bâtiments exposés au bruit un délai d'exécution approprié, en se référant au 2^e alinéa.

² Si le propriétaire du bâtiment exposé au bruit n'obtempère pas dans les délais, l'autorité compétente fait effectuer, par des tiers et aux frais de celui-ci, les mesures d'isolation acoustique.

Art. 26

Voies de droit

¹ Les décisions des autorités cantonales peuvent être attaquées conformément à la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) [RSB 155.21]. [Teneur du 29. 10. 2008]

² Les décisions des autorités communales peuvent faire l'objet d'un recours [Teneur du 29. 10. 2008] auprès de la Direction cantonale compétente. Les compétences sont fixées par l'article 2, 1^{er} alinéa; cette procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives [RSB 155.21]

11. Dispositions finales

Art. 27 [Teneur du 22. 2. 1995]

Emoluments

Les émoluments sont régis par l'ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale [RSB 154.21].

Art. 28

Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 1990.

Berne, 16 mai 1990

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Augsburger*
le chancelier: *Nuspliger*
Approuvée par le Conseil fédéral le 26 juin 1990

Appendice

16.5.1990 O

BL 1990/266; en vigueur dès le 1. 9. 1990

Modifications

22.2.1995 O

ROB 95–24 (art. 37); O fixant les émoluments de l'administration cantonale; en vigueur dès le 1. 5. 1995

26.2.2003 O

ROB 03–31 (II.); O sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'économie publique (O d'organisation ECO, OO ECO); en vigueur dès le 1. 5. 2003

26.10.2005 O

ROB 05–129 (II.); O sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (O d'organisation TTE, OO TTE); en vigueur dès le 1. 1. 2006

29.10.2008 O

ROB 08–122; O sur l'adaptation d'ordonnances à la modification de la loi sur la procédure et la juridiction administratives; en vigueur dès le 1. 1. 2009